

PREFECTURE DE LA LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° SPECIAL - 50

Date de parution : 13 octobre 2009

SOMMAIRE DU N° SPECIAL 50 DU 13/10/2009

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DÉCISION N° 042-02 DU 5/10/09 DE NOMINATION DU DÉLÉGUÉ ADJOINT DE L'ANAH ET DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DÉLÉGUÉ DE L'AGENCE À L'UN OU PLUSIEURS DE SES COLLABORATEURS.....	3
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

RECTORAT DE LYON

ARRETE 09-1728 DU 1/10/2009 - DELEGATION DE SIGNATURE.....	6
------------------------------------------------------------	---

INSPECTION ACADEMIQUE

ARRETE DU 8/10/09 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR LES COMPETENCES GENERALES ET TECHNIQUES.....	7
--------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE LA MODERNISATION, DU PERSONNEL ET DES MOYENS

BUREAU DE LA COORDINATION ET DU COURRIER

ARRETE N° 09-146 DU 12/10/09 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR FRÉDÉRIC LASFARGUES CHEF DU SERVICE DE LA NAVIGATION RHÔNE-SAÔNE, PAR INTÉRIM.....	9
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DÉCISION n°042-02 DU 5/10/09 DE NOMINATION DU DÉLÉGUÉ ADJOINT DE L'ANAH ET DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DÉLÉGUÉ DE L'AGENCE À L'UN OU PLUSIEURS DE SES COLLABORATEURS.

M. Pierre SOUBELET, préfet, délégué de l'Anah dans le département de la Loire, en vertu des dispositions de l'article L321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Philippe ESTINGOY, titulaire du grade d'ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et Forêts et occupant la fonction de directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Loire est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Philippe ESTINGOY, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- le rapport annuel d'activité.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- le programme d'actions ;
- les conventions d'opérations (OPAH, PST, PIG) d'un montant d'engagement annuel prévisionnel moyen inférieur à 500 000 €, ainsi que les conventions cadres et protocoles spécifiques suivant les règles fixées par l'Agence à l'exception de toutes conventions d'OPAH «copropriété en difficulté», plan de sauvegarde et conventions dites de « portage » visées à l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Philippe ESTINGOY, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 4:

Délégation est donnée à M. Marc OURNAC, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef du service de la ville et de l'habitat à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de la Loire, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- en matière de conventionnement, l'ensemble des points visés à l'article 3 de la présente décision

Article 5:

Délégation est donnée à M. Fabrice RIVAT, Technicien Supérieur en Chef, responsable de la cellule amélioration de l'Habitat privé au sein du service de la ville et de l'habitat de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de la Loire, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 1, 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision

Article 6:

Délégation est donnée à Mme Martine SABY, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, adjointe au responsable de la cellule amélioration de l'Habitat privé au sein du service de la ville et de l'habitat de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de la Loire, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 1, 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision

Article 7 :

Délégation est donnée à Mme Martine BAROUX, Mme Monique BRUN, M. Gérard COGNASSE, Mme Nadine GIAMMARINARO, Mme Annie GRILLON, Mme Barbara HERMAN, Mme Marie-Christine SEIGNE et Mme Chantal VILLARD, instructeurs au sein de la cellule amélioration de l'Habitat privé du service de la ville et de l'habitat de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Loire, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 8 :

Délégation est donnée à Mme Angèle ZAGARRIO, instructeur au sein du service de la ville et de l'habitat de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Loire, aux fins de signer en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;

Article 9 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 10 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Loire;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 11 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à SAINT ETIENNE, le 05/10/2009

Le délégué de l'Agence
Pierre SOUBELET

RECTORAT DE LYON

ARRETE 09-1728 DU 1/10/2009 - DELEGATION DE SIGNATURE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Paul VIGNOUD, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire, à l'effet de signer les décisions suivantes :

I - Gestion des professeurs des écoles stagiaires :

1. Octroi et renouvellement des congés prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 septembre 1992 susvisé ;
2. Octroi et renouvellement des congés mentionnés aux titres IV, V et VI du décret du 7 octobre 1994 précité ;
3. Reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire, versement de l'allocation d'invalidité temporaire
4. Octroi et versement de la majoration pour tierce personne
5. Autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère incompatible avec les obligations de la formation ;
6. Détermination du traitement des élèves professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'État et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'État ou des collectivités territoriales ;
7. Ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ordonnés par l'inspecteur d'académie.

II - Décisions liées à la vie scolaire :

1. Toute modalité d'organisation et de fonctionnement pour la délivrance du diplôme national du brevet visé aux articles D 332-16 et suivants du code de l'éducation ;
- Adaptation du calendrier scolaire national ;
 - Associations agréées apportant leur concours à l'enseignement public : information préalable de l'inspecteur d'académie du projet d'intervention d'une association non agréée dans les écoles et collèges du département.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul VIGNOUD, la délégation de signature qui lui est attribuée par le présent arrêté est confiée à :

M. Jean-Luc POUMAREDES, secrétaire général de l'inspection académique de la Loire ;

Mme Viviane HENRY, inspectrice d'académie adjointe .

Article 3 : l'arrêté n°2009-1173 du 26 août 2009 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Lyon et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1^{er} octobre 2009 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Loire.

FAIT A LYON, LE 1er octobre 2009
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LYON,
CHANCELIER DES UNIVERSITES
Roland DEBBASCH.

INSPECTION ACADEMIQUE

ARRETE DU 8/10/09 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR LES COMPETENCES GENERALES ET TECHNIQUES

LE DIRECTEUR DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE
Inspecteur d'Académie

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret portant n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, portant Charte de la Déconcentration ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
VU le décret du 1^{er} août 2008 portant nomination de Monsieur Jean-Paul VIGNOUD, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2008 ;
VU le décret du 20 janvier 2009 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet de la Loire ;
VU l'arrêté n°09-100 en date du 23 février 2009, portant délégation de signature à M. Jean-Paul VIGNOUD, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale ;
VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2009 nommant Mme Viviane HENRY, Inspectrice d'académie adjointe à l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2009.

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation est donnée à Mme Viviane HENRY, Inspectrice d'Académie adjointe à l'effet de signer les décisions suivantes :

- **Etablissements publics locaux d'enseignement :**

-Les lettres d'observations valant recours gracieux adressées, dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics, aux établissements publics locaux d'enseignement relevant de son autorité.
-Les accusés de réception des actes des établissements publics locaux d'enseignement, mentionnés à l'article L 421-14 du Code de l'Education.
-Les accusés de réception des budgets et des budgets modificatifs adoptés par les conseils d'administration des établissements locaux d'enseignement, mentionnés aux articles L 421-11 et L 421-12 du Code de l'Education.

- **Désaffectation des terrains et locaux des écoles publiques :**

Avis préalable à la décision de désaffectation sollicitée par une commune (circulaire interministérielle du 25 août 1995).

- **Enseignement privé :**

3-1-Liquidation de la contribution forfaitaire annuelle de l'Etat en faveur des classes des établissements privés placés sous contrat d'association (loi du 31 décembre 1959 – article L442-9 du Code de l'Education).

3-2-Liquidation de la contribution complémentaire annuelle au titre de la fourniture gratuite des livres aux élèves des collèges (article L442-9 du Code de l'Education).

- **Demandes d'avenants à caractère pédagogique au contrat d'association ou au contrat simple passé entre l'école et l'Etat :**

4-1 avenants pédagogiques

Instruction des demandes d'avenants reçues avant le 31 janvier de l'année (articles L442-12 du Code de l'Education) et (articles 14 et 17 du décret n°85-728 du 12 juillet 1985) en vue de l'établissement de l'avenant.

4-2 avenants financiers

Etablissements sous contrat d'association :

Réception des modifications de données financières transmises par les directeurs diocésains ou par les établissements privés, sans mandataire, pour instruction et établissement de l'avenant (article 15 du décret 60-745 du 28 juillet 1960).

Etablissements sous contrat simple :

Réception de la contribution familiale maximale fixée annuellement par les deux directeurs diocésains pour instruction et établissement de l'avenant (article 5 du décret 60-746 du 28 juillet 1960 modifié par décret 70-796 du 9 septembre 1970).

Etablissements spécialisés :

Réception des demandes d'avenant et instruction en vue de l'établissement de l'avenant (article L351-1 du Code de l'Education).

Procurations et Baux :

Suivi et réception annuelle des procurations accordées aux directeurs diocésains par les établissements lors des changements de directeur d'établissement ou de président d'OGEC (article 2 du décret 60-385 du 22 avril 1960).

Suivi du délai de validité des baux en liaison avec les directeurs diocésains et obtention des mises à jour (article 1 du décret 60-385 du 22 avril 1960).

Déclarations d'ouverture des écoles et des établissements du second degré (articles L441-1 à L441-4 du Code de l'Education) :

6-1 Déclaration d'ouverture des écoles

Réception et instruction des déclarations d'ouverture déposées par les enseignants lors d'une prise de direction (article L441-2 du Code de l'Education).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Viviane HENRY, Inspectrice d'académie adjointe, la même subdélégation sera exercée par M. Jean-Luc POUMARÈDES, Secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc POUMARÈDES, Secrétaire général, une subdélégation sera exercée pour ce qui concerne les affaires relatives aux enseignements préscolaires et élémentaires, par M. Cyril THOMAS, Inspecteur de l'Education nationale adjoint à l'Inspecteur d'académie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 28 août 2009.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général et le Directeur des services départementaux de l'Education nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1^{er} octobre 2009 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire, et dont copie sera adressée au Trésorier Payeur Général.

Saint-Etienne, le 8 octobre 2008

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des services départementaux
de l'Education nationale
Jean-Paul VIGNOUD

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE LA MODERNISATION, DU PERSONNEL ET DES MOYENS

BUREAU DE LA COORDINATION ET DU COURRIER

ARRETE N° 09-146 DU 12/10/09 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR FRÉDÉRIC LASFARGUES CHEF DU SERVICE DE LA NAVIGATION RHÔNE-SAÔNE, PAR INTÉRIM

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code du domaine de l'État ;
 - Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
 - Vu** le code de l'environnement ;
 - Vu** le code général de la propriété des personnes publiques;
 - Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34;
 - Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;
 - Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;
 - Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales;
 - Vu** le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;
 - Vu** le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics;
 - Vu** le décret n° 2006-305 du 16 mars 2006 modifiant le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Équipement ;
 - Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;
 - Vu** le décret du 30 janvier 2009 nommant M. Pierre SOUBELET, Préfet de la Loire ;
 - Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
 - Vu** l'arrêté n°09009980 du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, en charge des Technologies vertes et des négociations sur le climat du 9 septembre 2009 nommant M. Frédéric LASFARGUES, chef du service navigation Rhône-Saône par intérim à compter du 4 octobre 2009,
- Vu** le règlement particulier de la police de la navigation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire;

ARRETE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric LASFARGUES, chef du service de la navigation Rhône-Saône, par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions pour ce qui concerne le département de la Loire toutes décisions dans les matières suivantes :

- Police de la navigation

- 1.1** Réglementation et autorisation des demandes de manifestations nautiques ou en lien avec le plan d'eau, contrôle. (art.1-23 du décret n°73-912 du 21 septembre 1973 modifié, portant règlement général de la police de navigation intérieure)
- 1.2** Les avis à la batellerie
- 1.3** Délivrance des autorisations spéciales de transports
- 1.4** Autorisation de stationner des bateaux à passagers afin de permettre l'embarquement et le débarquement des personnes (art. 10.01 du Règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973 modifié)

- Police de l'eau et de l'environnement

- 2.1** Licences individuelles de pêche amateur, permissions annuelles de chasse au gibier d'eau
2.2 Autorisation en tout temps de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques. (articles L.436.9 du code de l'environnement)
2.3 Baux de chasse et de baux de pêche sur le domaine public fluvial (code de l'environnement, articles D422-97 à D422-113, L422-13 et L424-6 pour la chasse et articles L430-I à L438-2 et R431-1 à R437-13 pour la pêche)
2.4 Décisions d'acceptation ou de refus de dossiers soumis à déclaration de police de l'eau, à l'exception des décisions préfectorales suite à un recours

- Domaine public fluvial

- 3.1** Autorisations d'occupation temporaire du domaine public fluvial (articles L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et article R.53 du code du domaine de l'Etat)
3.2 Autorisations de prise d'eau (article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques)
3.3 Conventions de gestion, de transfert de gestion et de superposition d'affectation, telles que définies respectivement aux articles L2123-2, L.2123-3 et L.2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques
3.4 Aménagement et entretien du domaine public fluvial (articles L2124-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques)
3.5 Acquisition, échange et cession de biens du domaine de l'Etat
3.6 Servitudes sur le domaine public fluvial (article L 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques)

Article 2

Sont exclues de la délégation :

- les circulaires aux maires,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement,
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

Article 3

M. Frédéric LASFARGUES, chef par intérim du service de la navigation Rhône-Saône à Lyon, peut subdéléguer sa signature aux agents habilités, placés sous son autorité. Le préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés. Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmis à la Préfecture afin d'être publié au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le chef du service de la Navigation Rhône-Saône, par intérim, adressera au Préfet de la Loire chaque trimestre, un rapport synthétique des actions en cours, des décisions prises ainsi que des difficultés rencontrées et des solutions dégagées.

Article 5

L'arrêté préfectoral n° 09-115 du 23 février 2009 portant délégation de signature à M. Pierre CALFAS, Chef du service de la navigation Rhône-Saône à Lyon, est abrogé.

Article 6

Le Secrétaire Général et le chef par intérim du service navigation Rhône-Saône, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Etienne, le 12 octobre 2009

Le préfet

Pierre SOUBELET